

ATTENDU QUE les grands enjeux qui rassemblent les participants à ces Assemblées mondiales font écho à plusieurs priorités gouvernementales, qu'il s'agisse notamment d'environnement et de développement durable, de changements climatiques, d'économie sociale ou de diversité des expressions culturelles;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale appuieront la tenue de cet événement dans le cadre de programmes normés pour une somme maximale de 286 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend verser à l'Institut du Nouveau Monde une subvention complémentaire maximale de 531 000 \$ répartie entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE la subvention gouvernementale atteint la somme maximale de 1 102 000 \$, incluant la somme de 285 000 \$ versée en 2009-2010 pour des dépenses préliminaires à la tenue de cet événement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à verser une subvention maximale de 361 000 \$, soit 61 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 150 000 \$ en 2011-2012 et 150 000 \$ en 2012-2013, à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2011-2012 et 2012-2013.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 50 000 \$, soit 25 000 \$ en 2010-2011 et 25 000 \$ en 2011-2012, à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012.

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser une subvention maximale de 90 000 \$, soit 30 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, 30 000 \$ en 2011-2012 et 30 000 \$ en 2012-2013, à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2011-2012 et 2012-2013.

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention maximale de 30 000 \$ en 2012-2013, à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice.

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer la convention de subvention maximale de 1 102 000 \$ et dont les termes seront substantiellement conformes au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54076

Gouvernement du Québec

Décret 646-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat pour la réalisation du Campus Glen du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, le gouvernement a, par le décret 419-2007, confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec (maintenant Infrastructure Québec) le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion du processus d'octroi de contrat en mode partenariat public-privé et, par le décret numéro 423-2007 du 13 juin 2007, a, notamment, autorisé le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2008, par le décret numéro 1006-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret, lesquelles ont été modifiées, le 16 septembre 2009, par le décret 1008-2009;

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 16 septembre 2009 et les propositions financières engagées, le 19 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, les critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret 1008-2009 du 16 septembre 2009 prévoient que le CUSM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2010, par le décret 22-2010, le gouvernement a autorisé la poursuite du processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à déposer des propositions révisées conformes aux critères et modalités de l'appel de propositions donc, à l'intérieur des paramètres budgétaires établis à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 26 janvier 2010, par le décret 74-2010, le gouvernement a autorisé le CUSM à poursuivre le processus de l'appel de propositions en recevant des propositions révisées conformes au nouveau critère d'abordabilité et a approuvé que le critère d'abordabilité de 1 343,4 M\$ soit une condition de recevabilité de la proposition;

ATTENDU QUE, les deux propositions révisées ont été déposées le 15 mars 2010 et que le comité de sélection, formé de représentants du CUSM, du ministère de la Santé et des Services sociaux (directeur exécutif) et d'Infrastructure Québec, a recommandé que la proposition du Groupe immobilier santé McGill soit choisie considérant qu'elle était conforme aux exigences techniques et financières définies dans l'appel de propositions et qu'elle présentait la meilleure valeur pour les fonds investis;

ATTENDU QUE, les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ont été obtenues;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'appel de propositions et du projet d'Entente de partenariat (« l'Entente de partenariat »), le gouvernement doit *i* autoriser le versement, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au CUSM d'une subvention afin de pourvoir aux paiements relatifs à la conception et la construction des immobilisations (paiements ne faisant pas l'objet d'indexation) devant être effectués au partenaire privé sélectionné par le CUSM aux termes de l'Entente de partenariat et que ces paiements sont conditionnels au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CUSM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées; et *ii* d'autre part, dans les limites prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, en cas de défaut du CUSM à respecter ses engagements prévus à l'Entente de partenariat, à s'engager, pour les paiements décrits aux Annexes B et C du projet de lettre d'engagement, à assurer que le partenaire privé reçoive les paiements dus selon les termes de l'Entente de partenariat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre universitaire de santé McGill soit autorisé à conclure une Entente de partenariat dont le texte est substantiellement conforme au projet d'Entente de partenariat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec Groupe immobilier santé McGill, le soumissionnaire qui a été sélectionné à la suite de l'appel de propositions lancé le 15 octobre 2008 pour la conception, la construction, le financement, et l'entretien du Campus Glen du Centre universitaire de santé McGill;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer une lettre d'engagement, dont le texte est conforme au projet de lettre annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, prévoyant *i* le versement, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au CUSM d'une subvention afin de pourvoir aux paiements relatifs à la conception et la construction des immobilisations (paiements ne faisant pas l'objet d'indexation) devant être effectués au partenaire privé par le CUSM aux termes de l'Entente de partenariat et que le paiement de chacun des versements de cette subvention est conditionnel au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CUSM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées; et *ii* dans les limites prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en cas de défaut du CUSM à respecter ses engagements prévus à l'Entente de partenariat, l'engagement, pour les paiements décrits aux Annexes B et C du projet de lettre d'engagement, à assurer que le partenaire privé reçoive les paiements dus selon les termes de l'Entente de partenariat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU